



MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 760/...869 /2019 DU 13/07/2019 PORTANT
AUTORISATION D'OUVRIR UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE LA
COLOMBO-TANTALITE, DE LA CASSITERITE ET DE LA WOLFRAMITE A BUJUMBURA
EN FAVEUR DE LA SOCIETE MINERALS TRADING COMPANY

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Lci n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Cr閐ation et Gestion des aires prot閑es,

Vu la Loi n°1/13 du 09 ao鹴 2011 portant r閏ision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 r閏issant les soci閝t閑s coop閑ratives au Burundi,

Vu le D閏ret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Proc閏dures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le D閏ret n°100/193 du 16 juin 2015 portant R閏glement Minier du Burundi,

Vu le D閏ret n°100/095 du 08 ao鹴 2018 portant missions et organisation du Minist鑑re de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Attendu que la société MINERALS TRADING COMPANY a introduit en date du 01 mars 2019, une demande d'achat et d'exportation de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite à Bujumbura ;

ORDONNANCE

Article 1 : La société MINERALS TRADING COMPANY, domiciliée en commune M'tahangwa, Zone Ngagara, Quartier Industriel, Rue des Usines, n° 6, téléphone 79 590 031 / 75 860 302, est autorisée à acheter et à exporter la colombo-tantalite, la cassitérite et la wolframite à Bujumbura.

Article 2 : Cette Ordonnance a une validité de deux ans. Elle confère à son titulaire le droit d'acheter et de commercialiser les substances minérales susmentionnées.

Article 3 : Lors de la vente de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite, la société MINERALS TRADING COMPANY est soumise à une taxe ad valorem minière fixée à 3% de la valeur à l'exportation et au rapatriement des devises conformément à la loi.

Article 4 : La société MINERALS TRADING COMPANY est tenue d'assurer la sécurité physique du personnel ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5 : L'exportation de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite pour lesquelles l'Ordonnance est accordée se fera par le bureau douanier sous le couvert d'une déclaration visée conjointement par l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle, la Direction des Douanes et le Commissariat Général des Migrations, des Frontières et des Etrangers.

Article 6 : Les devises issues de cette commercialisation seront versées sur le compte n° 3302/056 ouvert à la BRB au nom de la société MINERALS TRADING COMPANY.

Article 7 : La société MINERALS TRADING COMPANY fournira au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines le rapport trimestriel sur les activités d'achat et d'exportation en précisant la quantité des devises rapatriées.

Article 8 : La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Toutefois, l'arrêt ou la suspension des activités non justifié dépassant trois mois successifs conduira à l'annulation pure et simple de l'agrément.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2019

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Hon. Côme MANIRAKIZA

